

Conditions générales d'ouverture de compte de paiement client

1. Définitions

Viamobile : Désigne la société Viamobile, société anonyme, au capital de 7 979 780 dinars tunisiens, ayant pour identifiant unique le 1123386X, dont le siège social est sis Pôle et Ghazala des Technologies de la Communication.

Agent : Désigne un agent de paiement principal ou détaillant mandaté par Viamobile pour offrir ses services de paiement.

Agences Viamobile : Désigne les points de ventes des services Viamobile gérés par Viamobile ou un Agent

Bénéficiaire : Désigne une personne physique ou morale désignée par le Titulaire pour recevoir une opération de paiement exécutée par Viamobile conformément à la présente Convention.

Client : Désigne un prospect souhaitant devenir Titulaire d'un Compte de Paiement.

Compte de Paiement : Désigne un Compte de Paiement de Niveau 1, 2 ou 3.

Compte de Paiement de Niveau 1 : Désigne un compte dont le solde est plafonné à 500 dinars sans toutefois que le montant global des sorties de fond à partir de ce compte ne puisse dépasser 250 dinars par jour.

Compte de Paiement de Niveau 2 : Désigne un compte dont le solde est plafonné à 1000 dinars sans toutefois que le montant global des sorties de fond à partir de ce compte ne puisse dépasser 500 dinars par jour.

Compte de Paiement de Niveau 3 : Désigne un compte dont le solde est plafonné à 5000 dinars sans toutefois que le montant global des sorties de fond à partir de ce compte ne puisse dépasser 1000 dinars par jour.

Convention : Désigne les présentes conditions générales d'ouverture de compte et les conditions tarifaires figurant en Annexe 1.

Groupe : Désigne toute entreprise dans laquelle Viamobile détient une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote seule ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires.

Opération de Transfert Partenaire : Désigne les virements effectués par un Agent ou Viamobile dans le cadre du règlement de prestations de service ou paiement d'un partenaire commercial Agent de Viamobile.

Opération de Transfert Simple : Désigne les virements effectués par un Agent ou Viamobile dans le cadre de simples opérations de transfert d'argent à travers un téléphone mobile ou internet.

Partie(s) : Désigne individuellement le Titulaire ou Viamobile et collectivement le Titulaire et Viamobile.

Titulaire : Désigne individuellement le Titulaire ou Viamobile et collectivement le Titulaire et Viamobile.

2. Objet

La présente Convention a pour objet de régir les termes et conditions de l'ouverture d'un Compte de Paiement par Viamobile ou l'un de ses Agents au nom du Titulaire et la fourniture des services liés audit compte.

3. Procédure d'ouverture d'un Compte de Paiement

Le Client souhaitant devenir Titulaire d'un Compte de Paiement devra préalablement satisfaire la procédure d'ouverture décrite ci-après.

3.1. Procédure générale d'ouverture d'un Compte de Paiement

3.1.1. Personne morale :

Le Client personne morale, qui souhaite devenir Titulaire d'un Compte de Paiement devra fournir les informations et documents suivants :

- Dénomination et raison sociale
- Extrait récent du registre national des entreprises
- Copie d'un document d'identité officiel valide et portant une photographie, délivré par une autorité tunisienne habilitée ou une autorité étrangère reconnue de la personne habilitée à mouvementer le Compte de Paiement ;
- Copie de tout document émanant de la personne morale habitant la personne à mouvementer le Compte de Paiement ;
- Numéro de téléphone portable qui sera utilisé par le Client
- Adresse email

3.1.2. Personne physique

Le Client personne physique, qui souhaite devenir Titulaire d'un Compte de Paiement devra fournir les informations et documents suivants :

- Copie d'un document d'identité officiel valide et portant une photographie, délivré par une autorité tunisienne habilitée ou une autorité étrangère reconnue ;
- Numéro de téléphone portable qui sera utilisé par le Client.
- Adresse mail

Le Titulaire devra signaler à Viamobile ou à un Agent et ce, sans délai, et en fournissant tout document justificatif, tout changement intervenu dans les informations qu'il avait fournies lors de l'ouverture de son Compte de Paiement.

A la validation, le compte de paiement sera classé automatiquement niveau 1.

3.2. Procédure particulière d'ouverture d'un Compte de Paiement

3.2.1. Documents spécifiques

Outre les documents susmentionnés aux articles 3.1.1 et 3.1.2, le Client souhaitant devenir Titulaire d'un Compte de Paiement de Niveau 2 devra remplir la fiche d'identification (Annexe 2 : demande de changement niveau de compte de paiement) qui sera disponible chez Viamobile, un Agent ou sur son application téléphonique.

Le Client souhaitant devenir Titulaire d'un Compte de Paiement de Niveau 3 devra remplir une fiche d'identification détaillée qui sera disponible chez Viamobile, un Agent, son site internet ou sur son application téléphonique.

3.2.2. Présence physique du Client

L'ouverture d'un Compte de Paiement de Niveaux 1 et 2 peut être effectuée sans la présence physique du Client. Néanmoins, pour l'ouverture d'un Compte de Paiement de Niveau 3, le Client devra se présenter pour une identification avec un employé de Viamobile habilité à cet effet.

3.3. Ouverture d'un Compte de Paiement de Niveau 1 ou 2 en ligne

Le Client souhaitant devenir Titulaire d'un Compte de Paiement de Niveau 1 ou 2 aura la possibilité d'ouvrir son compte de paiement en ligne via un Agent ou l'application mobile installée sur son téléphone ou se présenter chez un agent de paiement.

Le Client devra accéder sur l'application mobile installée sur son téléphone et fournir les documents énoncés à l'article 3.1.

Pour l'ouverture d'un Compte de Paiement de Niveau 2, le Client devra remplir en ligne la fiche d'identification (Annexe 2 : demande de changement niveau de compte de paiement) et la communiquer par mail sur l'adresse contact@viamobile.tn

Le Client ne pourra devenir Titulaire d'un Compte de Paiement de Niveau 1 ou 2 qu'après acceptation par Viamobile de la présente Convention via l'application mobile installée sur son téléphone.

Le Client aura accès à la présente Convention à tout moment en accédant sur son compte de paiement.

3.4. Acceptation d'ouverture d'un Compte de Paiement

Une fois les documents d'identification transmis, Viamobile aura la possibilité soit d'accepter l'ouverture du Compte de Paiement, soit de refuser ladite ouverture pour un motif valable après justification de son refus au Client.

L'ouverture d'un Compte de Paiement donnera lieu à la délivrance d'un numéro de compte ayant la même codification qu'un compte bancaire.

3.5. Notification d'ouverture du Compte de Paiement

L'ouverture du Compte de Paiement est notifiée au Titulaire par un email en lui communiquant les paramètres d'accès à travers son application mobile.

3.6. Nombre de titulaires d'un Compte de Paiement

Un Compte de Paiement ne peut avoir qu'un seul Titulaire, au nom duquel le Compte de Paiement est ouvert. Le Compte de Paiement ne peut en aucun cas être joint.

3.7. Nombre de Comptes de Paiements par Titulaire

Un Titulaire ne peut ouvrir qu'un seul Compte de Paiement.

Le Titulaire devra choisir entre un Compte de Paiement de Niveau 1,2 ou 3.

3.8. Cession du Compte de Paiement

Le Compte de Paiement est un compte personnel qui ne pourra en aucun cas être cédé par le Titulaire à une tierce personne.

3.9. Modification du type de Compte de Paiement

Le Titulaire aura la possibilité de changer de type de Compte de Paiement. Néanmoins, Avant de pouvoir bénéficier de l'ouverture d'un nouveau Compte de Paiement, le Titulaire devra fournir les documents nécessaires à l'ouverture dudit compte ainsi que clôturer son ancien Compte de Paiement selon la procédure d'écrite à l'article 11.

3.10. Interdictions

Le Compte de Paiement ne peut donner lieu ni à la délivrance de chèquiers, ni à la domiciliation d'effets de commerce, ni à l'émission ou paiement des mandats postaux et tout autre titre équivalent. De plus, le Compte de Paiement ne peut donner lieu au bénéfice de facilités de crédit.

4. Obligations du Titulaire du Compte de Paiement

Le Titulaire du Compte de Paiement s'engage à :

- Observer une discrétion absolue de son identifiant et mot de passe ; et
- Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité de son téléphone mobile et de son mot de passe.

5. Services offerts par Viamobile au Titulaire

Le Titulaire pourra utiliser les services offerts par Viamobile à travers un Agent, son téléphone mobile en utilisant l'application Viamobile ou toute autre application qui sera proposée dans le futur (Iphone, Android...). Il incombe au Titulaire de vérifier la compatibilité de son téléphone aux applications, en appelant le service d'assistance Viamobile au numéro disponible sur www.viamobile.tn ou www.swared.tn

5.1. Suivi du Compte

Le Titulaire pourra consulter, à tout moment, le solde de son Compte de Paiement ainsi que le détail des opérations réalisées sur ledit compte à travers l'application mobile installée sur son téléphone mobile.

5.2. Services de Paiement

Le Titulaire d'un Compte de Paiement pourra bénéficier des services de paiement suivants :

- Les versements et retraits en espèce ;
- Les prélèvements ;
- Les opérations de transfert de fonds ;
- La réalisation d'opération de paiement par tout moyen de communication à distance, y compris les opérations de paiement électroniques.

5.2.1. Versements et retraits en espèce

Le Titulaire pourra procéder à des versements en espèce pour alimenter son Compte de Paiement auprès des Agences Viamobile dans la limite des plafonds énumérés à l'article 6.1.2.

Le Titulaire pourra également procéder à des retraits en espèce auprès des Agences Viamobile sans que le montant global des sorties de fonds ne puisse dépasser dans la même journée les montants énumérés à l'article 5.2.4.1.1.

Pour procéder à des versements et retraits en espèce le Titulaire d'un Compte de Paiement devra se présenter auprès d'un Agent.

5.2.2. Prélèvements

Le Titulaire pourra autoriser le débit de son Compte de Paiement sous la forme de prélèvement lui permettant de procéder au paiement récurrent de tiers.

Cette autorisation devra énoncer, l'identité du tiers créancier, son RIB, et les modalités de prélèvements en ceux inclus montrant fréquence et limites selon les formulaires disponibles dans le site Viamobile.

Le prélèvement sera automatiquement rejeté par Viamobile dans le cas où le solde disponible ne permet pas d'effectuer un paiement.

5.2.3. Opération de paiement en espèce

Le Titulaire pourra procéder à des opérations de paiement en espèce et ce, en se dirigeant vers un Agent.

5.2.4. Opération de transfert de fonds

Le Titulaire pourra opérer des opérations de transfert de fonds à travers l'application mobile installée sur son téléphone ou un Agent.

Les opérations de transfert de fonds sont les suivants :

- Les virements via l'application mobile ou un Agent en faveur d'autres Comptes de Paiement ouverts auprès de Viamobile ;

- Les virements via l'application mobile ou un Agent en faveur de comptes de paiement ouverts auprès d'un autre établissement de paiement ; et

- Les virements via l'application mobile ou un Agent en faveur de comptes bancaires ou postaux.

5.2.4.1. Les virements via l'application mobile ou un Agent

Les virements sont de deux types :

5.2.4.1.1. Opération de Transfert Simple

L'Opération de Transfert Simple pourra être effectuée vers :

- Un Compte de Paiement ouvert auprès de Viamobile ;
- Un Compte de Paiement ouvert auprès d'un autre établissement de paiement ; et
- Un compte bancaire ou postal.

Le montant global des sorties de fonds à partir d'un Compte de Paiement ne pourra en aucun cas dépasser dans la même journée un total égal à :

- Deux cent cinquante (250) dinars pour les Comptes de Paiement de Niveau 1 ;
- Cinq cents (500) dinars pour les Comptes de Paiement de Niveau 2 ; et
- Mille (1000) dinars pour les Comptes de Paiement de Niveau 3.

Le Compte de Paiement ne peut en aucun cas être débiteur à la suite d'une Opération de Transfert Simple.

5.2.4.1.2. Opération de Transfert Partenaire

Le Titulaire pourra procéder à des Opérations de Transfert Partenaire afin de procéder au règlement de prestations de services ou au paiement de partenaires de Viamobile.

Le montant global des sorties de fonds dans le cadre d'une Opération de Transfert Partenaire ne pourra en aucun cas dépasser pendant la même journée les plafonds mentionnés à l'article 5.2.4.1.1.

Le Compte de Paiement ne peut en aucun cas être débiteur à la suite d'une Opération de Transfert Partenaire.

5.2.5. Opération de paiement à distance

Le Titulaire pourra réaliser des opérations de paiement en utilisant l'application mobile installée sur son téléphone ou en se dirigeant vers un Agent.

5.2.6. Moyens de monnaie électronique prépayés, émis par les banques ou la poste tunisienne

Le Titulaire aura la possibilité de bénéficier de moyens électroniques prépayés, émis par les banques ou la poste tunisienne et commercialiser par Viamobile.

6. Fonctionnement du Compte de Paiement

6.1. Crédit du Compte de Paiement

6.1.1. Alimentation du Compte de Paiement

Le Compte de Paiement pourra notamment être alimenté par un virement interne depuis un autre Compte de Paiement, des virements bancaires ou postaux et par des moyens de paiement émis par les banques, d'autres établissements de paiement ou la poste.

Le Compte de Paiement ne peut en aucun cas être alimenté par des unités de recharge téléphonique ou par toute autre monnaie autre qu'une monnaie centrale.

6.1.2. Plafonds du solde disponible dans un Compte de Paiement

Le solde d'un Compte de Paiement ne devra à aucun moment dépasser les plafonds suivants :

- Cinq cents (500) dinars pour les Comptes de Paiement de Niveau 1 ;
- Mille (1000) dinars pour les Comptes de Paiement de Niveau 2 ;
- Cinq mille (5000) dinars pour les Comptes de Paiement de Niveau 3.

Toute opération qui risquerait d'entraîner un dépassement des plafonds susmentionnés sera automatiquement rejetée par Viamobile.

6.1.3. Délais d'inscription des fonds sur le Compte de Paiement

Les fonds transmis au Titulaire d'un Compte de Paiement seront inscrits immédiatement et en temps réel par Viamobile ou l'un de ses Agents sur son Compte de Paiement et a défaut après réception effective desdits fonds sur le compte global de Viamobile.

En cas de problème technique, le Titulaire sera immédiatement notifié de cet incident et recevra les fonds dès résolution du problème en question.

6.2. Ordre de Paiement

6.2.1. Initier un ordre de paiement

L'ordre de paiement est ordonné, par le Titulaire du Compte de Paiement, via l'application mobile installée sur son téléphone ou un Agent en composant l'identifiant et le mot de passe confidentiel qui lui sont communiqués par message sur son téléphone mobile ou e-mail à la suite de l'ouverture du Compte de Paiement.

Le Titulaire d'un Compte de Paiement pourra initier des ordres de paiement sous réserve que les fonds disponibles sur son Compte de Paiement, frais inclus, soient supérieurs au montant total de l'ordre de paiement initié.

En cas de fonds insuffisants, Viamobile procédera automatiquement au rejet de l'ordre de paiement.

Afin d'initier un ordre de paiement, le Titulaire devra procéder à son identification via son application mobile en saisissant son identifiant et son mot de passe.

Ce mot de passe est indispensable au Titulaire du Compte de Paiement ; il est conçu de façon qu'aucun ordre de paiement ne puisse être initié sans sa mise en œuvre.

Le Titulaire aura la possibilité de changer son mot de passe à tout moment en accédant au menu approprié sur son téléphone mobile ou sur internet.

De plus, le Titulaire devra indiquer le montant de l'opération, le numéro de compte du Bénéficiaire du paiement et tout autre information requise par Viamobile.

Viamobile se réserve le droit de rejeter l'opération en cas de dépassement du montant global des sorties de fonds indiqué à l'article 5.2.4.1.1 ou des plafonds indiqués à l'article 6.1.2, Viamobile se réserve le droit de rejeter l'opération tout en indiquant l'ordre de priorité de traitement d'exécution des opérations dudit jour.

6.2.2. Irrévocabilité d'un ordre de paiement

L'ordre de paiement sera considéré comme révocable avant sa validation par le Titulaire. Une fois l'ordre de paiement validé, il sera considéré comme irrévocable et ne pourra en aucun cas être annulé par le Titulaire.

6.2.3. Opposition

En cas de perte ou de vol de son téléphone mobile ou des moyens ou données qui en permettent l'utilisation, le Titulaire d'un Compte de Paiement est tenu d'appeler le centre d'assistance affecté à cet effet par Viamobile, au numéro disponible sur le site www.viamobile.tn ou www.swared.tn pour mettre en opposition son Compte de Paiement. De plus, le Titulaire est invité à s'adresser à l'opérateur téléphonique concerné pour désactiver sa ligne. Cette opposition devra être confirmée par tout moyen laissant une trace écrite, auprès de Viamobile ou un de ses Agents.

Pour la réactivation de son compte, le Titulaire pourra s'adresser à Viamobile ou n'importe quel Agent.

6.3. Retrait

Le Titulaire aura la possibilité de procéder à des retraits en espèce en se dirigeant vers un Agent.

7. Information du Titulaire

7.1. Information préalable à l'exécution d'une transaction

Avant l'exécution de toute opération, le Titulaire du Compte de Paiement sera informé du sort de cette transaction, de son montant et des commissions et taxes y afférentes.

7.2. Information postérieure à l'exécution d'une transaction

Lorsqu'une opération est effectuée par le Titulaire, Viamobile lui transmettra immédiatement un email ou un message de

**Le 1^{er} établissement de paiement
agrée par la Banque centrale de Tunisie**

confirmation via l'application reprenant l'ensemble des informations relatives à l'opération de paiement effectuée.

Ces informations comprennent, l'identité de Bénéficiaire, le montant de l'opération, le numéro de référence de la transaction, la date et heure de l'opération, le nouveau solde du Compte de Paiement ainsi que les commissions et taxes y afférentes.

7.3. Information périodique

Le Titulaire pourra bénéficier à sa demande d'un extrait papier du relevé de son Compte de Paiement.

Toutes les opérations de paiement sont reprises dans un relevé établi en temps réel pour chaque type de Compte de Paiement.

Le Titulaire aura accès au relevé indiquant les opérations inscrites au débit et crédit du Compte de Paiement en accédant à son relevé directement sur l'application mobile installée sur son téléphone.

7.4. Information permanente

Les conditions tarifaires appliquées par Viamobile par catégorie d'opération seront disponibles chez Viamobile et chez les Agents sur support papier et par voie d'affichage ou encore sur l'application mobile.

Le Titulaire aura un accès à tout moment sur son Compte de Paiement en ligne via internet sur l'interface Viamobile au contenu de la présente Convention.

8. Conditions Financières

Les services offerts par Viamobile dans le cadre de la présente Convention seront facturés conformément aux conditions tarifaires figurant en Annexe 1 des présentes.

Les frais et commissions dues par le Titulaire seront automatiquement prélevés par Viamobile sur le Compte de Paiement du Titulaire.

9. Comptes des personnes décédés, Comptes dormants et Comptes inactifs

9.1. Comptes des personnes décédées

En cas de décès du Titulaire, Viamobile devra être notifiée dans les plus brefs délais par les ayants droits du Titulaire ou leur mandataire par tout moyen laissant une trace écrite.

Après notification, Viamobile procédera au gel du Compte de Paiement jusqu'à restitution du solde créditeur à l'héritier ou les héritiers du Titulaire après remise des justificatifs nécessaires.

La restitution du solde créditeur se fera après déduction des frais de Viamobile encore impayés. A l'issue de cette restitution, Viamobile clôturera le compte.

9.2. Comptes inactifs

Un Compte de Paiement sera réputé inactif s'il n'enregistre aucun mouvement ou transaction pendant une période de six (6) mois,

mis à part les inscriptions en débit résultant des frais et commissions de Viamobile.

Le Compte de Paiement inactif pendant une période de deux (02) ans sera classé comme étant un compte dormant.

9.3. Comptes dormants

Lorsque le Compte de Paiement sera classé comme étant un compte dormant, Viamobile procédera à la notification du Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse déclarée par celui-ci à Viamobile. Si cette première notification demeure sans réponse passé un délai de trente (30) jours, Viamobile procédera à une deuxième notification du Titulaire suivant la même procédure.

Passé un délai de trente (30) jours de la deuxième notification, Le Titulaire sera réputé avoir renoncé au solde disponible sur son Compte de Paiement qui deviendra propriété de Viamobile.

10. Conditions de gel des Comptes et de réactivation des Comptes

Viamobile procédera au gel de tout Compte de Paiement faisant l'objet d'une décision de gel d'un tribunal ou tout autre autorité administrative compétente.

Le Compte de Paiement demeurera gelé jusqu'à présentation par le Titulaire d'un document attestant la levée du gel par le tribunal ou l'autorité administrative compétente.

11. Durée, résiliation et clôture de Compte

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des Parties aura la possibilité de résilier la présente Convention moyennant un préavis de huit (8) jours par tout moyen laissant une trace écrite.

Viamobile est dispensé du délai de préavis susmentionné en cas de violation du Titulaire des lois en vigueur en Tunisie ou son manquement à l'une des dispositions de la présente Convention.

Un Compte de Paiement pourra être clos par Viamobile de plein droit par la faillite du Titulaire ou la cessation de ses paiements.

La clôture du Compte de Paiement entraîne la restitution du solde créditeur du Client par Viamobile après déduction de ses frais et commissions.

Le Titulaire aura la possibilité de demander la clôture de son Compte de Paiement en ligne via l'application mobile.

12. Modification de la Convention

Viamobile aura la possibilité de modifier la présente Convention à tout moment. Tout projet de modification sera notifié au Titulaire via son téléphone mobile, l'application Viamobile ou via email au moins trente (30) jours avant la date de son entrée en vigueur.

En l'absence de contestation écrite du Titulaire envoyé à Viamobile par lettre recommandée par accusé de réception avant

**Le 1^{er} établissement de paiement
agrée par la Banque centrale de Tunisie**

l'expiration du délai de trente (30) jours, le Titulaire sera réputé avoir accepté les modifications à la Convention.

En cas de contestation notifié dans le délai susmentionné, le Titulaire aura la possibilité de résilier la présente Convention sans frais selon la forme décrite à l'article 11 de la présente Convention.

La demande de résiliation n'affectera en aucun cas les frais et commissions dont le Titulaire sera redevable envers Viamobile.

13. Responsabilité

Viamobile est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du Titulaire payeur jusqu'à réception des fonds par le Bénéficiaire.

Dans le cas où une opération de paiement est exécutée d'une manière non conforme aux instructions du Titulaire par un fait attribuable à Viamobile, celle-ci restituera les fonds mal transmis au Titulaire payeur et rétablira le Compte de Paiement débité dans la situation où il se trouvait avant l'opération de paiement mal exécutée.

Le Titulaire d'un Compte de Paiement qui souhaite contester une opération de paiement non autorisée devra contacter Viamobile conformément aux dispositions de l'article 6.2.3 de la Convention.

Les opérations non autorisées effectuées avant la notification de l'opposition seront à la charge du Titulaire.

Le Titulaire restera personnellement tenu envers Viamobile des virements effectués à partir de son téléphone mobile avant la notification de son opposition, et cela, sans préjudice des actions que Viamobile pourrait tenter contre les tiers ayant indument initié de tels virements ou en ayant indument bénéficié.

Les opérations non autorisées effectuées après la notification de l'opposition seront à la charge de Viamobile.

Viamobile ne pourra pas être tenue pour responsable en cas d'utilisation de la ligne GSM, pour faire fonctionner le compte, par une tierce personne.

Viamobile ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable si les coordonnées transmises pour une demande de virement sont erronées ou non mises à jour.

Viamobile n'est pas en droit d'annuler un ordre de paiement irrévocable sur demande du Titulaire.

Toute divulgation du mot de passe du Titulaire engage sa responsabilité.

Viamobile garantit au Titulaire la mise en place d'un système de sécurisation des mots de passe.

14. Lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes

Le Titulaire devra respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment

d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes.

A ce titre, le Titulaire devra fournir à Viamobile, à sa demande, tous les renseignements relatifs à l'origine et la destination des fonds ainsi que l'objet des transactions effectuées.

15. Données à caractère personnel

15.1. Traitement et transmission

Le Titulaire est informé que la collecte et le traitement par Viamobile de ses données à caractère personnel sont nécessaires pour l'ouverture du Compte de Paiement, sa gestion, la réalisation de ses transactions et la gestion du risque.

Par conséquent, le Titulaire autorise expressément Viamobile à procéder au traitement de ses données à caractère personnel et ceci conformément aux dispositions de loi organique n°2004-63 du 27/04/2004 portant sur la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont traitées loyalement, et dans la limite nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Viamobile s'assure que ces données sont exactes, précises et mises à jour.

Le Titulaire autorise Viamobile à partager ses données avec toutes les entités appartenant à son Groupe.

Compte tenu des exigences réglementaires en matière d'auto-facturation applicables aux fournisseurs de recharge électronique, le Titulaire autorise expressément Viamobile à transférer une copie de sa carte d'identité au fournisseur de recharge, ainsi qu'un Reporting périodique des opérations de recharge effectuées.

Il est interdit à Viamobile de communiquer des données à caractère personnel aux tiers sans le consentement exprès donné par n'importe quel moyen laissant une trace écrite du Titulaire sauf si ces données sont nécessaires à l'exercice des missions confiées aux autorités publiques dans le cadre de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou s'avèrent nécessaires à la mise en œuvre des poursuites pénales ou à l'exécution des missions dont elles sont investies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute transmission des données du Titulaire lui sera notifiée par message sur son téléphone mobile, l'application ou via email.

Le Titulaire est informé que Viamobile est responsable du traitement de ses données à caractère personnel et qu'elle s'engage à assurer la protection de ces données par tous les moyens dont elle dispose selon la réglementation en vigueur.

15.2. Déclaration du Titulaire

Le Titulaire déclare en respectant les conditions générales suivantes avoir été informé :

- De la finalité du traitement de ses données personnelles
- De son droit de s'opposer à n'importe quel moment au traitement de ses données personnelles par mail à l'adresse **contact@viamobile.tn**

Le 1^{er} établissement de paiement agréé par la Banque centrale de Tunisie

- De son droit de porter plainte auprès de l'INPDP pour toute violation dans le traitement de ses données personnelles
- De son droit d'accès à ses données personnelles par voie postale à l'adresse suivante sis Pôle et Ghazala des Technologies de la Communication, route de Raoued Km 3.5 – Cité El Ghazela 2088 Ariana ou par mail à l'adresse contact@viamobile.tn
- Le Titulaire déclare aussi en cochant la case ci-dessous avoir consenti au traitement de ses données personnelles

16. Juridictions compétentes

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, la procédure applicable pour désigner le tribunal compétent est celle définie par le code de procédures civiles et commerciales.

17. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Viamobile, à son siège social ; et
- Le Titulaire à l'adresse de son domicile ou son siège social selon sa qualité.

18. Exemplaires

La présente Convention devra être signée en deux exemplaires, un devra être gardé par Viamobile et l'autre sera remis au Titulaire.


Fait à Tunis, le

Signature et cachet de Viamobile


Signature du Titulaire

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)


Annexe 1 :



GRILLE DES TARIFS




TRANSFERT D'ARGENT




NATIONAL


Commission Client
(appliquée sur tous les montants)



Emission
2%




Réception
0%



INTERNATIONAL

Commission Client
(appliquée sur tous les montants)

ODT



PAIEMENT DE FACTURE

2DT



REMBOURSEMENT DE MICROCRÉDIT

Micro-finance(Advans/Taysir)	Commission Client
0-200 DT	2 DT
201-700 DT	3 DT
701-1200 DT	5 DT
1201-2000 DT	7 DT
Plus que 2000DT	9 DT

SIMULFCU01 VERSION 01 DU 08/11/2023



VISITEZ NOUS!

Annexe 2 :



**Demande de changement niveau de
compte de paiement**

Tunis le :

Nom et prénom Titulaire du compte :

Numéro de Téléphone :

Email :@.....

Je souhaite par la présente la migration de mon
compte de paiement du :

Niveau 1 (solde plafonné : 250dt / Plafond Trx/ j: 250dt)

Niveau 2 (solde plafonné : 1000 dt / Plafond Trx/ j: 500dt)

Vers le niveau :

Niveau 1

Niveau 2

Niveau 3 (solde plafonné : 5000 dt / Plafond Trx/ j:
1000dt)

Pour les raisons suivantes :

-

-

-

مطلب تغير مستوى حساب دفع

تونس في

إسم ولقب صاحب الحساب :

رقم الهاتف الجوال :

عنوان البريد الإلكتروني :

اتقدم بمطلي هذا قصد تغير مستوى حساب الدفع الخاص من

المستوى الأول (سقف الحساب : 500 د/ سقف العمليات
المالية باليوم : 250 د

المستوى الثاني (سقف الحساب : 1000 د/ سقف العمليات
المالية باليوم : 500 د

إلى

المستوى الأول

المستوى الثاني

المستوى الثالث (سقف الحساب : 5000 د/ سقف العمليات
المالية اليومي : 1000 د

للأسباب التالية

.....-

.....-

.....-